

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION POUR TRAVAUX

N° 2024-2-013

Le Maire de la Commune de Fontenilles,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.411, R.417-1 et R.417-12,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

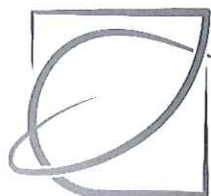
Vu l'instruction interministérielle du 24/11/1967 modifié relatif à la signalisation,

Considérant la demande effectuée par Mme Marie RAYNAL en sa qualité de Responsable d'affaires Citeos, située 7, rue Joseph Cugnot – BP98 – 31604 MURET Cedex, joignable au 06 71 40 76 53 en date du mardi 30 Janvier 2024,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des agents, et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

- Article 1 :** Sous réserve du calendrier prévisionnel, la société CITEOS est autorisée à intervenir dans le cadre de la réfection des luminaires sur la commune de Fontenilles entre le lundi 5 Février 2024 et le mercredi 24 Avril 2024, soit pour une durée de 90 jours calendaire.
- Article 2 :** Dans le cadre de la sécurité des intervenants, la société est autorisée à empiéter sur la chaussée et devra réguler la circulation routière par alternat manuellement ou à l'aide de feux tricolore, le temps nécessaire à la réalisation des travaux.
- Article 3 :** La circulation routière sera limitée à 30 km/h et interdit au plus de 3,5 T. Le stationnement des véhicules sera interdit et considéré comme très gênant sur l'ensemble du chantier durant la période de travaux, hormis les véhicules du chantier.
- Article 4 :** La signalisation du chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par la personne chargée des travaux.
- Article 5 :** Les agents seront munis de vêtements de signalisation à haute visibilité conformes à la norme NF EN 471.
- Article 6 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.



ARRÊTÉ TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION POUR TRAVAUX

N° 2024-2-013

Article 7 :

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Toulouse par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 8 :

Toute infraction au présent arrêté fera l'objet de poursuites selon les lois et règlements en vigueur.

Article 9 :

Le Maire, la directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de Brigade Autonome de St LYS, et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Fontenilles, le 01/02/2024

Le Maire,
Christophe TOUNTEVICH

